



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Objet** : CITIS

> **Contact** : Camille MOREAU

Juriste

cmoreau@cdg38.fr

> **Pôle** : Cellule juridique

> **Date** : le 5 juillet 2019

LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE

Le nouveau décret du 10 avril 2019, entré en vigueur le 13 avril, a créé le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) dans la fonction publique territoriale.

Le CITIS remplace les congés pour accident de service, accident de trajet et pour maladie professionnelle.

.....

Textes :

◆ [L'article 21 bis](#) de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, créé par l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017.

◆ [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

◆ [Décret n°87-602](#) du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

OUVERTURE DU DROIT AU CITIS

Aux termes de [l'article 21 bis](#) de la loi du 13 juillet 1983, le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service. Il conservera l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.

1. Bénéficiaires :

- Peuvent bénéficier du CITIS les fonctionnaires stagiaires¹ et titulaires en activité qui relèvent du **régime spécial**, soit :
 - Ceux qui occupent un emploi permanent à temps complet,
 - Ceux qui occupent un emploi permanent à temps non complet, d'une durée supérieure ou égale à 28 heures hebdomadaires.
- Sont donc exclus de ce dispositif les agents qui relèvent du régime général (contractuels, agents à temps non complet inférieur à 28 heures hebdomadaires...)

Les agents qui relèvent du régime général ont droit à un congé jusqu'à leur guérison complète, la consolidation de leur blessure ou leur décès ([article 9](#) du décret du 15 février 1988 et [article 37](#) du décret du 20 mars 1991).

1.1. Agents en situation de mobilité :

Pour les agents mis à disposition, c'est l'employeur d'origine qui prendra une décision relative à l'octroi du CITIS. Il supportera également les charges afférentes à ce congé, mais l'employeur d'origine et la collectivité d'accueil peuvent prévoir, dans la convention de mise à disposition, le remboursement de ces charges par l'organisme d'accueil ([article 6](#), III, du décret du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition).

L'agent en mobilité dans un emploi conduisant à pension peut demander le bénéfice du CITIS s'il est victime d'un accident ou d'une maladie au cours de sa mobilité, pour une maladie contractée avant sa mobilité auprès d'un autre employeur public ou au titre d'une rechute liée à un accident ou une maladie antérieurement reconnu imputable au service par un autre employeur public. Dans tous les cas, c'est l'employeur d'affectation qui accordera le CITIS, après avis de l'employeur d'origine dans les deux derniers cas ([article 37-19](#) du décret du 30 juillet 1987). De même, dans ces deux derniers cas, les sommes versées par l'employeur d'affectation au titre du CITIS lui seront remboursées par l'employeur d'origine.

Si un agent en mobilité dans un emploi ne conduisant pas à pension est victime d'un accident ou d'une maladie, il ne pourra pas bénéficier des dispositions du CITIS, c'est la réglementation du régime général qui s'appliquera.

¹ Selon [l'article 7](#) du décret du 4 novembre 1992 concernant les fonctionnaires stagiaires de la FPT, le fonctionnaire territorial stagiaire a droit au CITIS.

1.2. Agent intercommunal

Le fonctionnaire qui occupe des emplois permanents à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics bénéficie du CITIS. La demande sera adressée à l'employeur auprès duquel il exerce les fonctions ayant conduit à l'accident ou à la maladie. La décision de placement en CITIS sera transmise aux autres employeurs, qui placeront également l'agent en CITIS pour la même durée. La collectivité à laquelle la survenance de l'accident ou de la maladie est imputable prend en charge les honoraires médicaux et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie ([article 37-20](#) du décret du 30 juillet 1987).

1.3. Agent retraité

Un fonctionnaire retraité peut demander à l'autorité territoriale ayant prononcé sa radiation des cadres à bénéficier du remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par : ([article 37-18](#) du décret du 30 juillet 1987)

- Un accident ou une maladie imputable au service dont a découlé sa radiation des cadres,
- La rechute d'un accident ou d'une maladie imputable au service, survenu alors que l'agent était encore en activité,
- La survenance d'une maladie imputable au service déclarée postérieurement à sa radiation des cadres.

2. Situations ouvrant droit au CITIS :

Le CITIS est ouvert aux fonctionnaires en activité lorsque leur incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, un accident de trajet, ou une maladie professionnelle.

2.1. Les accidents de service

2.1.1. La présomption d'imputabilité

Est présumé imputable au service **tout accident** survenu à un fonctionnaire, **quelle qu'en soit la cause**, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal. Avec cette présomption, le décret ne fait que reprendre la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 15 juin 2012, Bouzigon, [n°348258](#)²).

Si tous ces éléments sont réunis, l'agent n'a pas à démontrer l'imputabilité de son accident au service.

² « Considérant qu'un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet accident du service, le caractère d'un accident de service (...). »

Il ressort de cette définition, par exemple, que le suicide ou la tentative de suicide qui intervient sur le lieu et dans le temps du service, en l'absence de circonstances particulières le détachant du service, est un accident de service (CE, 16 juillet 2014, [n°361820](#)).

Cette présomption concerne tous les accidents survenus pendant le service, et notamment pendant les missions : tout accident survenu lorsqu'un agent public est en mission doit être regardé comme un accident de service, alors même qu'il serait survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il a eu lieu lors d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels (cas d'un agent se blessant dans un hôtel lors d'un déplacement professionnel, CE, 3 décembre 2004, [n°260786](#)).

Puisqu'il s'agit d'une présomption, le fonctionnaire n'a pas à prouver l'imputabilité dès lors que sa situation répond à la définition qui se trouve désormais à l'article 21 bis de la loi de 1983.

2.1.2. La disparition de la présomption

Cette présomption disparaît en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. Il appartient ainsi à l'autorité territoriale, si elle entend écarter cette présomption, de démontrer que l'accident n'est pas imputable au service en raison d'une faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière de nature à détacher l'accident du service.

Par exemple, n'a pas été reconnue l'imputabilité au service de la tentative de suicide qui s'est produite sur le lieu de travail, alors que la pathologie dépressive de l'intéressée trouvait son origine, notamment, dans sa personnalité et non uniquement dans le service (CE, 24 octobre 2014, [n°362723](#)).

Si tous les critères posés par l'article 21 bis ne sont pas remplis, le fonctionnaire devra démontrer l'imputabilité au service de son accident, et donc le lien entre l'accident et le service.

Ainsi, n'est pas imputable au service l'accident dont a été victime un fonctionnaire en dehors du lieu d'exercice de ses fonctions, quand bien même il serait survenu durant les heures de service et au cours d'un déplacement autorisé par le supérieur hiérarchique, dès lors que le déplacement de l'agent n'est pas lié à l'exercice de ses fonctions (en l'espèce, l'agent bénéficiait d'une autorisation pour se rendre à la pharmacie, CAA de Paris, 24 novembre 1998).

L'accident survenu hors des critères de temps et de lieu mais dans le cadre du prolongement normal du service pourra être reconnu imputable au service. Le prolongement normal du service peut être, par exemple, caractérisé par l'intervention lors d'une situation d'urgence. C'est le cas de l'agent qui a effectué, à son initiative et avec des outils appartenant à la commune, une intervention pour dégager des grilles d'évacuation d'eaux pluviales sur une voie communale afin de prévenir un risque d'inondation. L'accident qui s'est produit alors est un accident imputable au service car, bien que bénévole et spontanée, cette activité constituait le prolongement du service de l'intéressé (CE, 30 décembre 2009, [n°314292](#)).

2.2. Les accidents de trajet

L'article 21 bis de la loi de 1983 apporte également une définition à l'accident de trajet. Comme pour l'accident de service, le décret reprend en réalité la définition apportée par le Conseil d'Etat, par exemple dans un arrêt du 30 novembre 2018, [n°416753](#). Toutefois, la définition du juge

comprendait une présomption (« **est réputé** constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service ») qui n'a pas été reprise par le législateur dans l'article 21 bis. C'est donc vraisemblablement à l'agent de prouver l'imputabilité au service de l'accident.

L'accident de trajet imputable au service est celui **qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit le service de l'agent et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer**.

Si l'accident survient au cours d'un détour **lié aux nécessités de la vie courante ou au service**, l'imputabilité sera reconnue. C'est le cas d'un agent faisant un détour pour récupérer ses enfants à la crèche, par exemple.

Par ailleurs, lorsqu'un incident de parcours amène un fonctionnaire à s'écarter involontairement du trajet qu'il emprunte habituellement entre son lieu de travail et son domicile, l'accident dont il est victime a le caractère d'un accident de service (hypothèse d'un agent endormi dans le train et manquant son arrêt habituel, voir CE, 29 janvier 2010, [n°314148](#)).

L'imputabilité ne sera pas reconnue si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service. C'est le cas de l'accident de trajet causé par une grave imprudence de l'agent.

A noter que l'accident se produisant alors que l'agent se trouve encore à l'intérieur de son domicile ou de sa propriété ne constitue pas un accident de trajet (CE 30 novembre 2018, [n°416753](#)³).

2.3. Les maladies professionnelles

◆ Est **présumée** imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

◆ Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est **directement causée par l'exercice des fonctions**.

◆ Enfin, est une maladie professionnelle toute maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mais qui est **essentiellement et directement** causée par l'exercice des fonctions **et** qui entraîne une incapacité permanente (IPP) égale ou supérieure à 25%.

³ « Pour que soit reconnue l'existence d'un accident de trajet, il faut que le trajet du domicile au lieu de destination ait commencé ; que tel n'est pas le cas lorsque l'intéressé se trouve encore, lors de l'accident, à l'intérieur de son domicile ou de sa propriété (...) »

Ce taux correspond à l'incapacité que la maladie est susceptible d'entraîner. Il est déterminé par la commission de réforme compte tenu du barème indicatif d'invalidité ([article 37-8](#) du décret de 1987).

Cette dernière catégorie est un des changements du décret : elle remplace la catégorie de la maladie contractée en service et ajoute la condition d'une IPP d'au moins 25%.

Cette référence aux tableaux est également une nouveauté. En effet, le juge refusait de la prendre en compte avant, jugeant qu'aucune disposition ne les rendait applicables aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale, qui demandaient le bénéfice des dispositions instituant une présomption d'origine professionnelle pour toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans des conditions mentionnées à ce tableau (CE, 27 avril 2015, n°374541).

Cas d'ouverture du CITIS pour maladie professionnelle :

Maladie désignée aux tableaux		Maladie non désignée au tableau :
Contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, dans les conditions mentionnées au tableau	Une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies (délai de prise en charge, durée d'exposition...)	Reconnue imputable si : <ul style="list-style-type: none"> • Elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions • Elle entraîne une IPP de 25%
Présomption d'imputabilité	Reconnue imputable s'il est établi que cette maladie est directement causée par l'exercice des fonctions	

PROCEDURE :

1. La demande de l'agent

Le CITIS est accordé à l'agent sur sa demande (ou celle de ses ayants-droit), adressée à l'autorité territoriale (articles [37-1](#) et [37-2](#) du décret de 1987).

L'agent doit adresser une déclaration d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle, accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits. Cette déclaration comporte :

- Un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie,
- Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

La déclaration peut être accompagnée de pièces utiles à l'agent pour démontrer son droit à bénéficier d'un CITIS. La DGAFP fournit, dans son guide, la liste indicative reproduite ci-dessous :

Liste indicative de pièces susceptibles d'être jointes à un formulaire de déclaration Toutes les pièces évoquées dans la liste ci-dessous n'ont pas à être systématiquement produites. Seules sont jointes les pièces nécessaires au regard des circonstances de l'accident ou de la maladie.		
	Accident Service	Maladie pro.
Plan des locaux	X	X
Plan du trajet précisant : Départ – Arrivée – Itinéraire emprunté le jour de l'accident – Itinéraire habituellement effectué par l'agent (si différent) – Endroit exact où s'est produit l'accident (chaussée-trottoir, parties privatives-parties collectives-espace public)	X	
Ordre de mission - Convocation	X	
Attestation horaire	X	
Photographies	X	X
Témoignages	X	X
Constat amiable	X	
Rapport de police / de gendarmerie	X	
Document de prise en charge par les pompiers / le SAMU	X	
Rapport d'une compagnie de transports (SNCF, RATP, autre)	X	
Bulletin de situation ou d'hospitalisation	X	X
Ordonnances médicales	X	X
Compte(s) rendu(s) d'analyses / d'intervention	X	X
Fiche d'exposition au risque ou fiche individuelle d'exposition spécifique (amiante, activités exercées en milieu hyperbare, exposition aux rayonnements ionisants ou rayonnements optiques artificiels).		X
Liste des différentes professions exercées intégrant toutes les expositions aux risques chimiques, mécaniques, psychologiques ou autres, y compris celles qui n'ont été que ponctuelles		X

Rôle du service RH à ce stade :

Le formulaire de déclaration d'accident ou de maladie doit être transmis par le service RH à l'agent qui le demande, sans délai, par courrier ou par mail (article 37-2 du décret de 1987). Les différents formulaires peuvent être mis en ligne sur le site de la collectivité.

Plus généralement, le service RH, lorsqu'il a connaissance d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle, informe l'agent de ses droits et des démarches à effectuer pour demander le bénéfice d'un CITIS. Pour ce faire, il est conseillé de préparer des fiches synthétiques à donner aux agents, indiquant leurs droits et les démarches à accomplir, les coordonnées du service en charge du suivi des dossiers d'accidents et de maladies d'origine professionnelle, les coordonnées du médecin de prévention... Et surtout les délais à respecter.

En effet, **l'une des innovations du décret du 10 avril est de créer des délais dans la procédure d'octroi du CITIS** (article 37-3 du décret de 1987), et notamment pour adresser le formulaire et le certificat médical.

♦ Ainsi, dans tous les cas, lorsque l'accident de service ou de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, **le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale, dans un délai de quarante-huit heures suivant son établissement, le certificat médical prévu par la déclaration**. En cas de retard, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale peut être réduit de moitié. En revanche, **le retard dans cette transmission n'entraîne pas le rejet de la demande d'octroi du CITIS**.

♦ Concernant la déclaration d'accident ou de maladie, les délais diffèrent. Pour les accidents de service ou de trajet, le formulaire doit être adressé à l'autorité territoriale **dans le délai de 15 jours** à compter de la date de l'accident. Si le certificat médical est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident, le délai de déclaration est de quinze jours à compter de la date de ce certificat. Pour les maladies professionnelles, il est adressé **dans le délai de deux ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie** ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle. **Si ces délais ne sont pas respectés, la demande de l'agent est rejetée**.

Tableau récapitulatif des délais de transmission des documents :

	Accident de service ou de trajet :	Maladie professionnelle :	Irrespect de ce délai :
Certificat médical :	Dans les 48h suivant son établissement	Dans les 48h suivant son établissement	Possibilité d'une réduction du montant de la rémunération
Formulaire précisant les circonstances de l'accident / la maladie	Dans les 15 jours à compter de l'accident ou de sa constatation médicale si celle-ci est effectuée dans les deux ans	Dans les deux ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie, ou de la constatation du lien possible entre la maladie et une activité professionnelle	La demande de CITIS est rejetée

Les délais précédemment évoqués ne sont pas applicables lorsque le fonctionnaire est victime d'un acte de terrorisme, blessé ou impliqué lors de cet acte, ou lorsqu'il justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes (hospitalisation par exemple).

2. L'instruction de la demande

Le service RH, après avoir accusé réception de la demande de l'agent, s'assurera dans un premier temps que les délais sont bien respectés.

Pour calculer le délai, c'est la date d'envoi (ou de remise en main propre) de la déclaration qui compte.

Le délai de 15 jours commence à courir le lendemain de l'accident et expirera le 15^{ème} jour à 24 heures.

Un délai exprimé en années expire le jour de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'évènement qui l'a fait courir. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

S'il expire un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (articles [641](#) et [642](#) du code de procédure civile).

Si la demande de CITIS est présentée dans les délais, l'autorité territoriale pourra alors l'instruire. Pour ce faire, elle peut : ([article 37-4](#) du décret de 1987)

- Faire procéder à une expertise médicale du demandeur par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ou lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service,
- Diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.

Là encore, une des nouveautés du décret de 2019 est **d'imposer à l'administration des délais pour instruire et se prononcer sur la demande de l'agent** ([article 37-5](#) du décret de 1987). Pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie, l'autorité territoriale dispose d'un délai :

- En cas d'accident, **d'un mois** à compter de la réception de la déclaration.
- En cas de maladie, **de deux mois** à compter de la réception de la déclaration et, le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.

Un délai supplémentaire de **trois mois** peut s'ajouter aux précédents délais en cas :

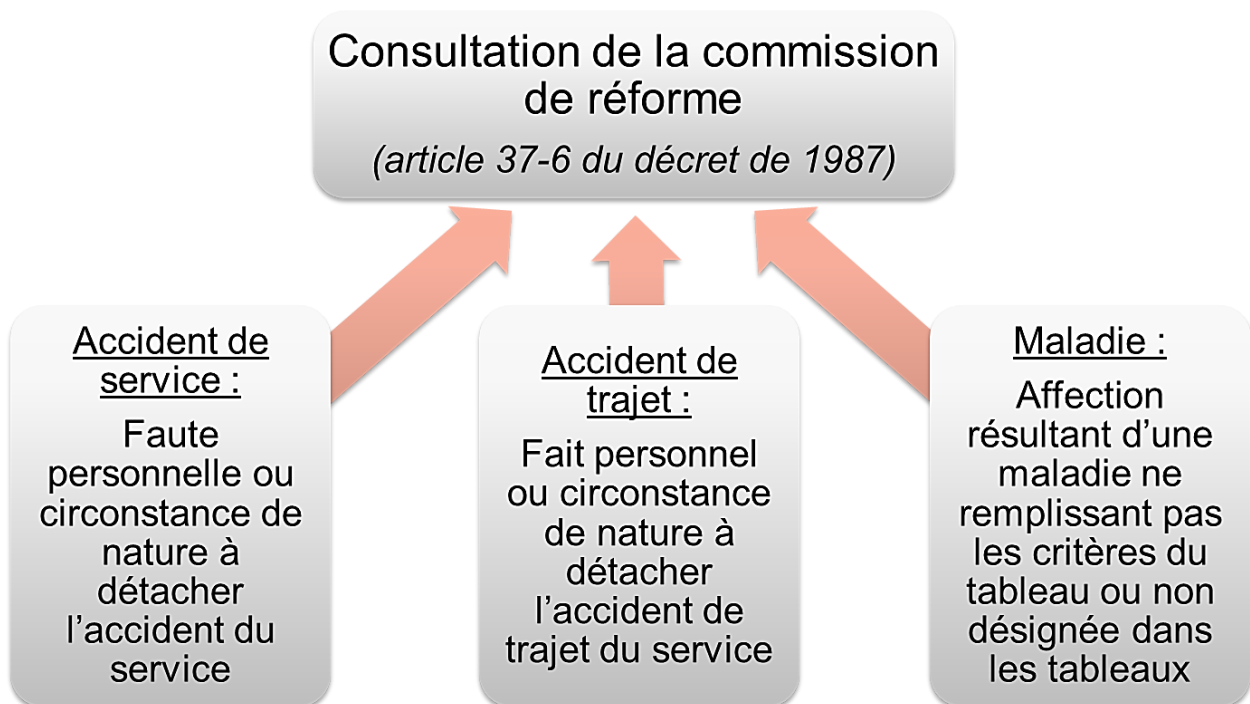
- D'enquête administrative diligentée suite à une déclaration d'accident ou de maladie hors tableaux,
- D'examen par un médecin agréé,
- De saisine de la commission de réforme.

L'agent ou ses ayants-droits doivent être informés des nécessités de tels examens ou enquêtes et de l'allongement des délais d'instruction.

Délais d'instruction de la demande :

	Accident de service ou de trajet :	Maladie professionnelle :	Irrespect de ce délai :
Délai normal :	1 mois à compter de la réception de la déclaration	2 mois à compter de la réception de la déclaration	
Délai supplémentaire :	3 mois supplémentaires si : <ul style="list-style-type: none">• L'autorité territoriale diligente une enquête administrative suite à une déclaration d'accident de trajet ou de maladie professionnelle non désignée dans les tableaux<ul style="list-style-type: none">• Examen par un médecin agréé• Saisine de la commission de réforme.		CITIS provisoire

Cas de saisine de la commission de réforme :



Rôle du médecin de prévention :

Si la déclaration est présentée pour une maladie professionnelle, le médecin de prévention doit remettre un rapport à la commission de réforme, sauf s'il constate que tous les critères permettant la reconnaissance d'une maladie professionnelle inscrite au tableau sont satisfaits. Dans ce dernier cas, le médecin de prévention en informe l'autorité territoriale ([article 37-7](#) du décret de 1987).

Si, à l'issue des délais d'instruction indiqués, l'autorité territoriale ne s'est pas prononcée sur l'imputabilité au service de l'accident ou sur le caractère professionnel de la maladie, l'agent est placé en **CITIS à titre provisoire** pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur son certificat médical ([article 37-5](#) du décret de 1987).

Cette décision peut être retirée au terme de l'instruction, si l'imputabilité ou le caractère professionnel n'est pas établi. L'agent devra alors procéder au remboursement des sommes versées pendant son CITIS provisoire.

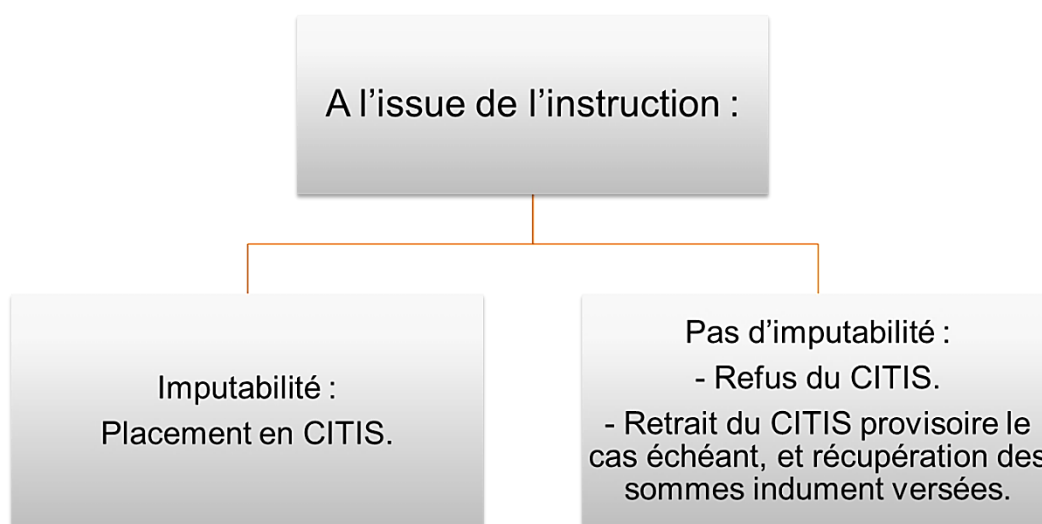
Il est conseillé de n'utiliser le placement en CITIS à titre provisoire qu'à titre exceptionnel, l'administration devant prendre toutes dispositions pour éviter de devoir y recourir, compte tenu des conséquences financières potentielles pour l'agent en cas de décision finale défavorable.

3. L'issue de l'instruction

A la fin de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service ([article 37-9](#) du décret de 1987) et, selon sa décision :

- Place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail. Si l'agent était en CMO, CLM ou CLD au moment de la demande, le CITIS débute au 1^{er} jour du congé initial.
- Ou ne constate pas l'imputabilité au service, retire l'éventuel placement en CITIS provisoire et procède aux mesures de régularisation (versement des sommes induites)

La collectivité notifie sa décision à l'intéressé par un arrêté faisant mention des voies et délais de recours. Une décision défavorable doit être motivée en droit et en fait.



PENDANT LE CITIS

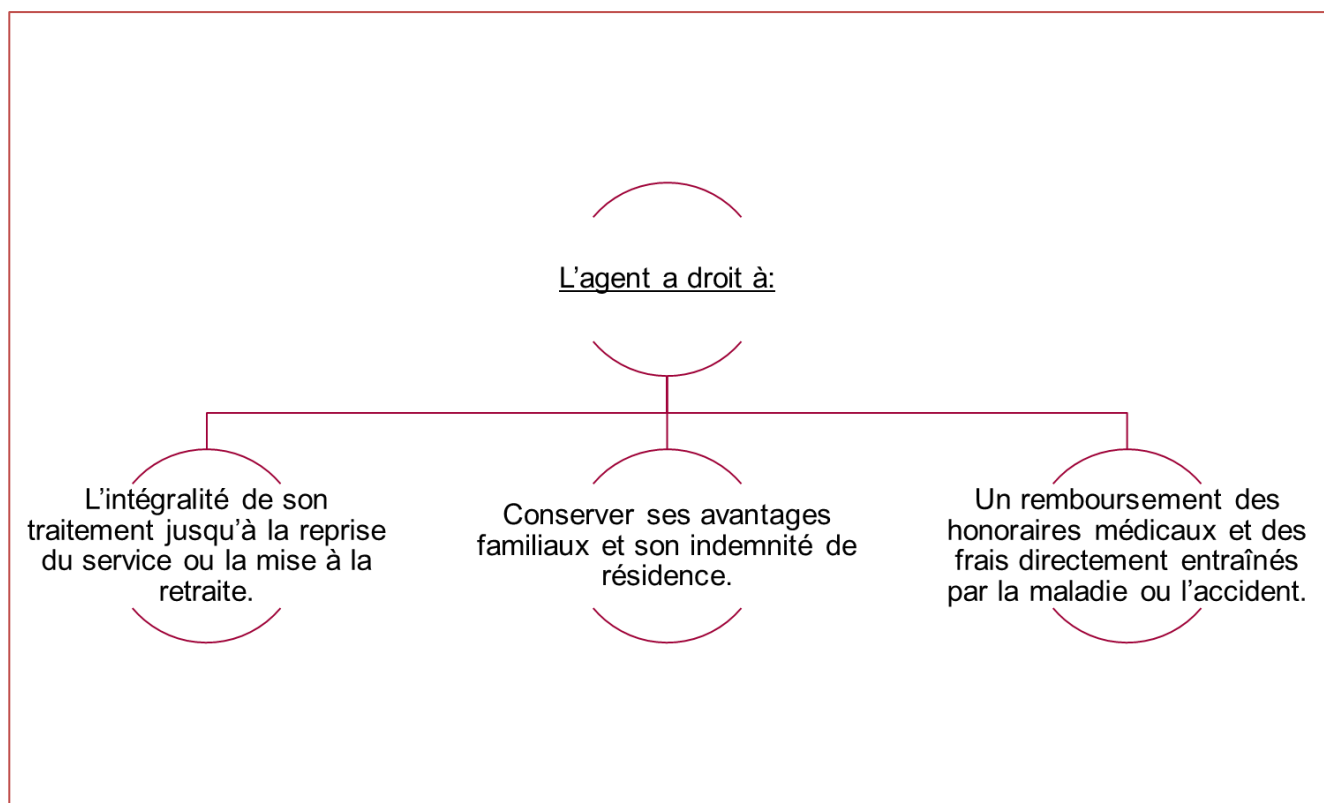
1. Les droits de l'agent :

La durée du CITIS est assimilée à une période de service effectif. Dès lors, le temps passé en CITIS est pris en compte pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile et de retraite ([article 37-16](#) du décret de 1987). L'agent a droit à l'intégralité de son traitement pour toute la durée du CITIS. Il conserve également ses avantages familiaux et son indemnité de résidence ([article 37-13](#) du décret de 1987). Il bénéficie enfin d'un remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Concernant la prise en charge des frais, il appartient à l'agent de justifier de leur montant et de leur utilité directe pour parer aux conséquences de l'accident. Ainsi, un supplément pour chambre individuelle n'est pas considéré par la jurisprudence comme une dépense directement entraînée par l'accident (CE, 11 juin 2003, n°248865).

Les frais avancés dans l'attente de la décision de placement en CITIS seront remboursés à l'agent. Les frais médicaux seront pris en charge jusqu'à la guérison de l'agent, même après la reprise du travail.

Les droits de l'agent pendant le CITIS :



2. Les prérogatives de l'autorité territoriale :

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé.

Elle **doit** procéder à cette visite de contrôle au moins une fois par an **au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé**. La commission de réforme compétente peut être saisie pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent, des conclusions du médecin agréé ([article 37-10](#) du décret de 1987). Cette expertise sert à s'assurer que l'inaptitude de l'agent à ses fonctions est toujours imputable au service et demeure temporaire.

3. Les obligations du fonctionnaire :

Le fonctionnaire en CITIS doit se soumettre à la visite du médecin agréé, **sous peine d'interruption** (de plein droit, donc) du versement de sa rémunération jusqu'à ce que la visite soit effectuée ([article 37-12](#) du décret de 1987). De même, il doit informer l'autorité territoriale de tout changement de domicile (sauf hospitalisation) et absence du domicile d'une durée supérieure à deux semaines, et lui communiquer ses dates et lieux de séjour. A défaut, le versement de sa rémunération **peut être interrompu** ([article 37-14](#) du décret de 1987). Il doit enfin cesser toute activité rémunérée, à l'exception de celles ordonnées et contrôlées médicalement. A défaut, le versement de la rémunération **sera interrompu** jusqu'à ce que l'intéressé cesse toute activité rémunérée non autorisée ([article 37-15](#) du décret de 1987).

L'interruption du versement de la rémunération en cas de méconnaissance de l'une de ces obligations n'est qu'une possibilité que concernant le changement de domicile. Dans les deux autres cas (refus de la visite médicale et cumul d'activité), il s'agit d'une **interruption automatique**.

Tableau récapitulatif :

Les obligations du fonctionnaire :		
Se soumettre à la visite du médecin agréé, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que la visite soit effectuée.	Informers l'autorité territoriale de tout changement de domicile d'une durée supérieure à deux semaines. A défaut, le versement de sa rémunération peut être interrompu .	Cesser toute activité rémunérée, à l'exception de celles ordonnées et contrôlées médicalement. A défaut, le versement de la rémunération sera interrompu jusqu'à ce que l'intéressé cesse toute activité rémunérée non autorisée.

4. Durée et prolongation du CITIS :

Le CITIS n'a pas de durée maximale, et se prolonge jusqu'à ce que l'agent soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Le fonctionnaire placé en CITIS conserve donc l'intégralité de son **traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.**

Pour obtenir la prolongation d'un CITIS initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical dans les mêmes formes que celles prévues pour la déclaration initiale (dernier alinéa de [l'article 37-9](#) du décret de 1987). L'administration prendra alors un nouvel acte prolongeant le CITIS.

APRES LE CITIS

1. La fin du CITIS

Au terme du CITIS, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade ([article 37-11](#) du décret de 1987). Si l'état de santé de l'agent l'exige, il peut faire l'objet d'un aménagement de poste (horaires réduits, matériel adapté, suppression des tâches pénibles...). La reprise des fonctions peut également se faire à temps partiel thérapeutique, accordé pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois (4° bis de [l'article 57](#) de la loi de 1987).

Lorsque le fonctionnaire est guéri ou que les lésions résultant de l'accident ou de la maladie sont stabilisées, il transmet à l'autorité territoriale un certificat final de guérison ou de consolidation ([article 37-17](#) du décret de 1987). La guérison est un retour à l'état antérieur, tandis que la consolidation est une stabilisation de l'état de santé de l'agent, permettant d'évaluer, notamment, un taux d'IPP.

A noter que la consolidation ne signifie pas nécessairement la fin du CITIS si malgré cette stabilisation, l'agent ne peut reprendre le service : si l'inaptitude physique d'un agent à reprendre ses fonctions est imputable au service, celui-ci doit être maintenu en CITIS sans autre limitation que celle tenant à sa mise à la retraite ou au rétablissement de son aptitude au service (CE, 29 décembre 1997, [n°128851](#), Centre Hospitalier général de Voiron ; CE, 29 octobre 2012, [n°332384](#)).

Si l'agent est déclaré inapte aux emplois de son grade, il est envisageable qu'il bénéficie d'une période de préparation au reclassement.

L'agent définitivement inapte à toutes fonctions peut être admis à la retraite pour invalidité.

2. La rechute

Toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un nouveau congé pour invalidité temporaire imputable au service ([article 37-17](#) du décret de 1987).

La rechute est déclarée dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale. La déclaration est transmise dans les mêmes formes que celles indiquées pour la déclaration initiale à l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire à la date de cette déclaration.

Pour pouvoir être qualifiés de rechute, les troubles dont souffre l'agent qui n'est plus en CITIS doivent être imputables à l'accident ou la pathologie d'origine. Le juge estime que la rechute d'un accident de service se caractérise par la récurrence ou l'aggravation subite et naturelle de l'affection initiale après sa consolidation sans intervention d'une cause extérieure (CE, 6 juillet 2012, [n°336552](#))

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Le décret de 2019 créant le CITIS est entré en vigueur le 13 avril 2019, mais son [article 15](#) prévoit des dispositions transitoires :

- Le fonctionnaire en congé à la suite d'un accident ou d'une maladie imputable au service continue de bénéficier de ce congé jusqu'à son terme. Toute prolongation de ce congé postérieure au 13 avril 2019 est accordée selon les nouvelles conditions prévues pour le CITIS.
- Les conditions de forme et de délais prévues par les nouvelles dispositions du CITIS ne sont pas applicables aux fonctionnaires ayant déposé une déclaration d'accident ou de maladie professionnelle avant le 13 avril 2019
- Les délais de dépôt de la demande de CITIS ne courent qu'à compter du 1er juin 2019 pour les accidents et maladies encore non déclarés à cette date.

Ces dispositions transitoires ne concernent que les conditions de forme et de délais. Cela signifie que les nouvelles définitions des cas d'ouverture du CITIS s'appliquent immédiatement. Dès lors, les maladies hors tableaux et contractées en service ne peuvent plus ouvrir droit à un congé pour invalidité imputable au service, si elles n'entraînent pas une IPP d'au moins 25%. Les congés actuellement accordés pour ces maladies ne pourront vraisemblablement pas être renouvelés non plus, puisque toute prolongation des congés actuels sera accordée selon les nouvelles dispositions.

CONCLUSION :

Le décret du 10 avril 2019 n'est pas une grande innovation juridique. Les véritables changements sont peu nombreux, car ses dispositions ne font qu'inscrire dans la réglementation des pratiques (envoi du certificat médical dans les 48 heures suivant son établissement, « bons de prise en charge » accordés à l'agent pour qu'il n'avance pas les frais médicaux et pouvant s'apparenter au CITIS provisoire...) ou des règles jurisprudentielles (définition de l'accident de service ou de trajet...). En revanche, il a le mérite d'encadrer précisément la réglementation concernant les congés pour invalidités imputables au service.

En définitive, l'esprit de ce congé reste le même qu'avant : il s'agit d'un congé accordé aux fonctionnaires pour invalidité temporaire imputable au service, qui dure jusqu'à l'aptitude à la reprise ou la mise à la retraite, avec le versement du plein traitement pour toute sa durée.

Tableau récapitulatif des changements entraînés par le CITIS

	Ce qui change :	Ce qui ne change pas :
Concernant les conditions d'octroi :	<ul style="list-style-type: none"> - Inscription dans la loi des définitions des cas d'accidents et de maladies ouvrant droit au CITIS. - Fondement juridique à la référence aux tableaux des maladies professionnelles. - Introduction d'un nouveau critère pour les maladies non désignées par les tableaux : il faut <u>25% d'IPP pour reconnaître l'imputabilité.</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - Congé réservé aux agents relevant du régime spécial. - La définition des accidents de service et de trajet, qui était déjà énoncée dans la jurisprudence.
Concernant la procédure :	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Création de délais</u> pour la transmission de la déclaration et pour l'instruction de la demande. - Possibilité de placement en <u>CITIS provisoire.</u> - <u>Cas de saisines</u> de la commission de réforme. 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Dans la pratique</u>, l'agent devait déjà fournir son certificat médical dans les 48 heures suivant son établissement. - <u>Dans la pratique</u>, l'administration accordait parfois des « bons de prise en charge » pour que l'agent n'avance pas des frais médicaux, procédé semblable au CITIS provisoire.
Concernant la situation de l'agent pendant le CITIS :	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Précisions</u> sur les obligations de l'agent. - <u>Visite médicale obligatoire</u> à partir de 6 mois de CITIS. 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Maintien du plein traitement</u> jusqu'à la reprise des fonctions ou la retraite. <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du congé pour l'avancement et les droits à la retraite. - Le CITIS n'a <u>pas de durée maximale</u>, et se prolonge jusqu'à ce que l'agent soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.
Concernant la situation de l'agent après le CITIS :	<ul style="list-style-type: none"> - Précisions sur la rechute (procédure, définition...). 	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de reconnaître une rechute.